REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°ST 2023_025

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,
VU la demande par laquelle l'INRAP sollicite l'autorisation de réaliser des diagnostics archéologiques place d'Armes et avenue du Collège
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux place d'Armes et avenue du Collège, d'assurer la sécurité des employés chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1 : Autorisation : Du 20 février au 17 mars 2023, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public place d'Armes et avenue du Collège, afin d'effectuer des travaux comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Règlementation : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés du 20 février au 17 mars 2023 dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Restriction de circulation et de stationnement
Selon les phases du chantier :
- Phase 1 du 20 février 5h au 24 février 21h :
  - L'arrêt et le stationnement seront interdits sur les emplacements situés au sud de la place (entre les n°9 et 13 de la place d'Armes et côté place rouge)
  - La circulation des véhicules sera maintenue, déviée sur les emplacements de parking, au sud de la place
- Phase 2 du 27 février 5h au 3 mars 21h :
  - L'arrêt et le stationnement seront interdits sur les emplacements situés à l'est de la place d'Armes (entre les n°1 et 7 et côté place rouge) ainsi que sur la place Jean Vinay et rue Lamartinière
  - La circulation sera interdite sur la place d'Armes, tronçon situé entre le carrefour avec la rue Cardinal et le carrefour avec la rue Porret ainsi que sur la place Jean Vinay
  - La rue Lamartinière sera mise en double sens de circulation et sera régulée par feux tricolores.
- Phase 3 du 6 mars 5h au 10 mars 21h :
  - L'arrêt et le stationnement seront interdits sur les emplacements situés au nord de la place d'Armes (entre l'avenue du Collège et la rue de France et côté place rouge)
  - La circulation des véhicules sera interdite avenue du Collège
  - La rue Lamartinière sera mise en double sens de circulation et régulée par des feux tricolores
- Phase 4 du 13 mars 5h au 17 mars 21h :
  - L'arrêt et le stationnement seront interdits sur les emplacements situés au nord de la place d'Armes (entre la rue de France et la rue Cardinal et côté place rouge).
  - La circulation sera maintenue, déviée sur les emplacements de stationnements situés au nord de la place d'Armes entre la rue de France et la rue Cardinal.

L'entreprise devra laisser passer les véhicules de secours en toutes circonstances.

Article 4 : Sécurité et signalisation : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par les services techniques de la commune.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 : Mise en Fourrière : Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être verbalisés puis de faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément aux articles R 417-10 et R325-12 du Code de la Route. Les véhicules seront alors remisés dans les locaux de la société « SAM DEPANNAGE de MARCILLOLES » comme le prévoit la convention contractée entre la mairie de Saint-Marcellin et la société susnommée.

Article 6 : Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation

en vigueur.
Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 13 février 2023,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

La Cheffe de Service des Espaces Publics,
Gwenaëlle LAMY

Mairie SAINT-MARCELLIN 38160